

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISION

Considérant qu'en date du 25 juin 2025, l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises (ACG) a fixé la participation, en 2026, du Fonds intercommunal à la Ville de Genève, d'une subvention représentant la participation des communes aux **charges de fonctionnement du Grand Théâtre**, pour un montant de 2'500'000 francs ;

vu que la décision prise a été communiquée, par courrier recommandé daté du 26 juin 2025, aux Présidentes et Présidents des conseils municipaux des communes genevoises en explicitant que les conseils municipaux pouvaient formuler une opposition contre cette décision en se prononçant par le biais d'une résolution, dans un délai de 45 jours, suivant cette communication ;

vu qu'une copie de la décision a été jointe au courrier précité, dans laquelle était spécifiée l'échéance du délai d'opposition au 13 octobre 2025, calculé conformément à l'art. 79, al. 2 et 4 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et que le délai de réception des résolutions à l'ACG était fixé au 17 octobre 2025 ;

vu que, durant ce délai, deux décisions d'opposition ont été adoptées, sous forme de résolutions, par les conseils municipaux des communes de Russin (2 septembre 2025) et Laconnex (8 septembre 2025) ;

attendu que, conformément à l'art. 79 al. 2 LAC, les décisions de l'ACG sont invalidées si elles sont rejetées par les conseils municipaux de deux tiers au moins des communes, ou par un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton ;

Constatant :

que la procédure d'opposition a été menée conformément à l'art. 79 LAC et au règlement sur la procédure d'opposition des conseils municipaux à l'encontre de la décision de l'ACG du 25 juin 2025, et

qu'aucune des majorités requises par l'art. 79 al. 2 LAC n'a été atteinte,

la décision d'octroi de la subvention susdécrite, votée le 25 juin 2025 par l'Assemblée générale de l'ACG

PEUT ENTRER EN FORCE*.



Nicolas Diserens
Directeur général



Martin Staub
Président

Lancy, le 21 octobre 2025

**Sous réserve cas échéant d'approbation par le Conseil d'Etat, conformément à l'art. 80, al. 1 let. b) LAC*